



Ordre du jour :

1. PRESENTATION DU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019.....	2
2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 JANVIER 2019 .....	3
3. VALIDATION DU PROTOCOLE EUROVIA.....	3
4. PETR MARENNES-OLERON. PROTOCOLE D'ACCORD VISANT A TRANSFORMER LE PETR EN SYNDICAT MIXTE DE SCOT .....	6
5. ENGAGEMENTS DE CREDITS BUDGETAIRES 2019 – DELIBERATION DITE SPECIALE .....	12

## 1. PRESENTATION DU DEBAT DES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que les établissements publics administratifs des communes de 3500 habitants et plus, l'article L2312-1 du CGCT prévoit la tenue d'un débat sur les orientations générales du budget et sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Les articles 8 et 20 l'ordonnance n° 2005 – 1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés, ajoutent que le président présente lors du DOB les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Afin de pouvoir débattre utilement des orientations générales du budget, les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée. À cet effet, conformément aux dispositions des articles L. 2121-12, L. 3121-19 et L. 4132-18 du code général des collectivités territoriales, les élus communautaires sont destinataires, préalablement à la séance au cours de laquelle se tiendra le débat d'orientation budgétaire, d'une note explicative de synthèse (jointe en annexe).

**Monsieur Massicot introduit la présentation et donne la parole à Monsieur Hughes, directeur général des services.**

**Madame Sellier Marlin remarque que les charges de fonctionnement augmentent peu.**

**Monsieur Benito Garcia demande si l'excédent de la taxe GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) perçue en 2018 est reportée en 2019.**

**Monsieur Hughes rappelle que la GEMAPI n'a pas de budget annexe et que l'excédent est reporté dans l'excédent global de la collectivité.**

**Monsieur Massicot rappelle que 2018 n'a pas été une année de plein exercice de la compétence GEMAPI et que la gestion des marais mobilise des dépenses importantes.**

**Monsieur Massicot fait remarquer qu'on assiste à une autonomisation du budget de la Communauté de communes composé à 64% de taxes prélevées sur les habitants et seulement 8% de dotations.**

**Monsieur Parent rappelle que le Conseil départemental a la capacité pour investir mais que l'évolution de ses charges de fonctionnement est limitée 1.2%.**

**Concernant les projets 2019, Monsieur Sueur indique la volonté de la Communauté de communes de poursuivre le développement des navettes estivales notamment en reprenant les lignes de transports gérées par la Région et qu'une étude est en cours pour évaluer les choix énergétiques (électrique ou hydrogène).**

**Concernant l'habitat, Madame Inserguet dit qu'il faut acter la volonté politique d'une gestion des résidences jeunes par le CLLAJ (comité local pour le logement et l'autonomie des jeunes).**

**Monsieur Gendre dit que 118 jeunes sont passés dans la résidence jeunes de Dolus et que le bilan du CLLAJ sur la situation des jeunes avant et après leur passage dans la résidence jeunes est très positif et justifie de continuer dans le même sens car ils y trouvent plus qu'un logement mais aussi des rencontres qui les font progresser dans leur vie.**

**Monsieur Massicot dit que la Région se montre très intéressée par ces projets de résidences jeunes à St-Pierre et à Dolus.**

**Monsieur Parent rappelle que les élus ont clairement affiché le souhait d'agir sur la problématique des jeunes et qu'on évoque parfois les jeunes saisonniers ; il dit que la situation des saisonniers est aussi très importante pour le territoire mais qu'elle doit être traitée différemment car elle concerne aussi les acteurs économiques comme les entreprises.**

**Concernant les marais, Monsieur Parent propose que la Communauté de communes soutienne les associations syndicales de propriétaires dans leur gestion administrative.**

Concernant la gestion des déchets, Monsieur Benito Garcia demande des précisions sur l'apport des déchets à l'usine d'incinération d'Échillais.

Monsieur Massicot confirme que le syndicat n'importe pas de déchets extérieurs au syndicat intercommunautaire.

Monsieur Massicot rappelle l'inauguration des nouveaux équipements à l'Écopôle le lundi 1<sup>er</sup> avril à 18h00.

Départ de Mme Abgral à 16h50 - Pouvoir à G.Gendre.

Concernant le photovoltaïque, Madame Bohec dit souhaiter que l'Architecte des Bâtiments de France veille à la cohérence entre le classement de l'île et le souhait de l'État d'engager la transition énergétique.

Monsieur Hughes dit que les dossiers sont traités au cas par cas mais qu'on arrive à obtenir des autorisations.

Monsieur Gendre demande quels sont les retours sur investissements des panneaux photovoltaïques.

Monsieur Hughes répond qu'il faut 8 à 12 ans sur du matériel garanti 20 ans.

A l'issue de la présentation le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés a approuvé la tenue du débat des orientations budgétaires de l'exercice 2018 conformément à la circulaire préfectorale du 10 décembre 2015.

---

## 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 JANVIER 2019

Madame Sellier Marlin fait remarquer qu'elle n'a pas dit être d'accord sur le principe de la redevance incitative mais que nous sommes tous fondamentalement d'accord sur l'objectif de réduire nos déchets, mais que nous n'étions pas tous égaux.

Compte tenu de cette rectification, le procès-verbal est adopté est l'unanimité des membres présents et représentés.

Départ de J-Y.LIVENAIS à 17h05 – pouvoir à C.SUEUR.

---

## 3. VALIDATION DU PROTOCOLE EUROVIA

Courant 2014, la Communauté de Communes de l'île d'OLERON (CDC) décidait de l'aménagement d'une zone d'activité économique dénommée « Les 4 Moulins » sur le territoire de la Commune de SAINT GEORGES D'OLERON. Le lot 1 « terrassement voirie assainissement » était attribué à la société Eurovia pour la somme de 1 179 793.50 € HT. (Marché en date du 29 juillet 2014, notifié le 31 juillet 2014).

Les travaux confiés à EUROVIA débutaient le 29 septembre 2014 et la réception intervenait le 24 avril 2015.

Par courrier en date du 31 juillet 2015, la Société EUROVIA adressait au maître d'œuvre ainsi qu'au maître d'ouvrage un projet de décompte final comportant une demande de paiement de travaux complémentaire de 38.602.80 €.

Par courrier en date du 28 août 2015, la CDC informait EUROVIA qu'elle rejetait cette demande d'Eurovia de paiement de travaux :

- non réalisés (fourniture d'un réseau de refoulement des eaux) prestation confiée au SDE 17, ce poste étant hors de l'emprise de la zone.
- supplémentaires (application d'un traitement à la chaux des matériaux suite aux conditions climatiques et à la pluviométrie enregistrée lors du chantier) et non prévus au marché pour 38 602.80 €.

Le 25 avril 2016, la Société EUROVIA saisissait le COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS DE BORDEAUX (CCIRA).

Le 27 septembre 2016, le CCIRA rendait un avis au terme duquel il estimait infondée la demande en paiement de la somme de 47.670 €. En revanche, le CCIRA estimait que : « (...) l'entreprise pourrait se voir rémunérer de ces travaux supplémentaires rendus indispensables à la réalisation du traitement en cause suivant les règles de l'art, à savoir 38 602,80 € HT ».

Par requête enregistrée le 6 janvier 2017, EUROVIA saisissait le Tribunal administratif de Poitiers.

Par jugement en date du 31 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Poitiers a estimé que les travaux non réalisés ne pouvaient être réglés à l'Eurovia, la diminution appliquée étant inférieure à 5% du montant initial du marché (art 16.1 du CCAG) ; toutefois l'entreprise Eurovia était fondée à recevoir la somme de 38 602.80 € augmentée de la TVA et assortie des intérêts moratoires à compter du 5 janvier 2016 (intérêts capitalisés à compter du 5/1/17) (soit plus de 57 000 €)

Ce jugement étant défavorable aux intérêts de la Communauté de Communes, le Président a formulé un appel auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux le 1er mars 2019.

AR PREFECTURE

017-241700624-20190327-270319\_DCC39-DE

Reçu le 05/04/2019

Afin de trouver une issue à ce litige, il a été proposé à Eurovia la signature d'un protocole transactionnel prévoyant le paiement des travaux supplémentaires soit 38 602.80 € à Eurovia. De son côté Eurovia renonce au bénéfice des intérêts moratoires et à tout nouveau recours sur ce dossier. La Communauté de Communes de l'île d'Oléron renonce à son appel devant la cour administrative d'appel.

**Sur proposition du Président le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés**

Autorise le Président à signer le protocole transactionnel joint ci-après.

Confirme le renoncement de l'appel devant la cour administrative de Bordeaux,

Confirme la réception du chantier à la date du 24 avril 2015,

Confirme le montant du DGD à 1 170 726.30 € HT et la clôture de ce dossier,

Autorise le Président à signer les pièces permettant la clôture de ce dossier.

**Pas d'observation.**

Annexe : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNE DE L'ILE D'OLERON (CDC)

59 route de Allées – 17310 SAINT PIERRE D'OLERON, représentée par son président en exercice domicilié en cette qualité audit siège

D'une part

La Société EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN

SAS, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro B 412 395 709, et dont le siège social est 81, Avenue du Président John Kennedy – ZI Magre – 87016 LIMOGES

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

D'autre part

Ci-après dénommées les parties.

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Courant 2014, la Communauté de Communes de l'île d'OLERON (CDC) décidait de l'aménagement d'une zone d'activité économique dénommée « Les 4 Moulins » sur le territoire de la Commune de SAINT GEORGES D'OLERON.

Une mission de maîtrise d'œuvre était confiée à un groupement composé du :

Cabinet d'architecte urbaniste MAÏA PERNET

Bureau d'études IMOTEP 17

Monsieur MASSE

Les lots 1 « terrassement voirie assainissement » et 2 « réseaux divers » étaient confiés à la Société EUROVIA PCL (marché en date du 29 juillet 2014, notifié le 31 juillet 2014).

Le montant initial du marché était de 1.179.793,50 € HT.

Les travaux confiés à EUROVIA débutaient le 29 septembre 2014.

La réception intervenait le 24 avril 2015.

Par courrier en date du 31 juillet 2015, la Société EUROVIA adressait au maître d'œuvre ainsi qu'au maître d'ouvrage un projet de décompte final comportant une demande de paiement de travaux complémentaire de 38.602.80 €.

Par courrier en date du 28 août 2015, la CDC informait EUROVIA qu'elle rejetait cette demande et rappelait que certaines prestations prévues au marché ne pouvaient pas donner lieu à paiement car elles n'avaient pas été exécutées (montant de ces prestations 47.670 €).

Par courrier LRAR en date du 5 octobre 2015, le décompte général était notifié à la Société EUROVIA.

Le 25 avril 2016, la Société EUROVIA saisissait le COMITE CONSULTATIF INTERREGIONAL DE REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS DE BORDEAUX (CCIRA).

AR PREFECTURE

017-241700624-20190327-270319\_DCC39-DE

Le 27 septembre 2016, le CCIRA rendait un avis au terme duquel il estimait infondée la demande en paiement de la somme de 47 670 €

En revanche, le CCIRA estimait que : « (...) l'entreprise pourrait se voir rémunérer de ces travaux supplémentaires rendus indispensables à la réalisation du traitement en cause suivant les règles de l'art, à savoir 38 602,80 € HT ».

Par requête enregistrée le 6 janvier 2017, EUROVIA saisissait le Tribunal administratif de Poitiers.

Par jugement en date du 31 décembre 2018, le Tribunal Administratif de Poitiers a :

« Article 1 : La communauté de communes de l'Ile d'Oléron est condamnée à verser à la société Eurovia Poitou-Charentes Limousin la somme de 38 602,80 euros augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée, assortie des intérêts moratoires à compter du 5 janvier 2016. Les intérêts échus à la date du 5 janvier 2017 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de la société Eurovia Poitou-Charentes Limousin est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la communauté de communes de l'Ile d'Oléron présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société Eurovia Poitou-Charentes Limousin et à la communauté de communes de l'Ile d'Oléron. »

Par le présent protocole, les parties se sont rapprochées afin de favoriser un règlement amiable au litige que les oppose.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Le présent accord a pour objet de déterminer les conditions d'exécution du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers le 31 décembre 2018, et d'établir, dans un cadre transactionnel, un nouveau décompte général et définitif du marché afférent au lot n°1 « Terrassement, voirie et assainissement » attribué par un acte d'engagement daté du 29 juillet 2014. Ce décompte général et définitif s'établit à 1.170.726,30 € HT.

Article 2. Engagements d'EUROVIA

2.1. EUROVIA renonce à percevoir les intérêts moratoires au taux du marché, dont est assortie la condamnation prononcée à son profit par le Tribunal Administratif de POITIERS au terme du jugement en date du 31 décembre 2018, pour autant que le paiement de la somme prévue à l'article intervienne dans un délai de trois (3) semaines à compter du jour de la signature du présent Protocole. La capitalisation des intérêts devient alors sans objet. EUROVIA renonce à une demande d'actualisation du prix.

2.2. La CDC reconnaît être redevable en exécution de cette décision, et à titre de solde du marché précité, de la somme de 38.602,80 €, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée, soit la somme de 46 323,36 € TTC.

2.3. Cette somme sera réglée par la CDC par un virement sur le compte CARPA du conseil de la société EUROVIA dans le délai prévu à l'article 2.2., soit trois (3) semaines à compter du jour de la signature du présent Protocole. (annexe 1 : RIB CARPA).

Article 3. Engagement de la CDC

En contrepartie de la concession consentie par EUROVIA s'agissant des intérêts moratoires, la CDC renoncera à l'appel du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Poitiers le 31 décembre 2018. Cette renonciation sera soumise au vote du conseil communautaire en date du 13 mars 2019. Cette renonciation ne sera effective que si le conseil autorise le Président de la Communauté de communes à signer le présent protocole.

La CDC se désistara de l'appel interjeté dans un délai maximum d'une semaine à compter de l'expiration du délai de deux mois à compter de l'affichage de la délibération autorisant le Président à signer le protocole.

Article 4. Conditions déterminantes

Les parties conviennent expressément que chacune des dispositions du présent protocole constitue une condition déterminante de leur consentement, le respect par chacune des parties de ses engagements étant la condition exclusive de l'accord donné par l'autre partie sur les dispositions du présent accord.

#### Article 5. Transaction

Le présent protocole est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et vaut transaction entre les parties sous réserve de la parfaite exécution des engagements y figurant, ceux-ci étant indissociables.

La transaction ainsi conclue fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet que celui du litige décrit en préalable dans ce protocole et ayant trait à l'exécution financière du marché précité.

---

#### **4. PETR MARENNES-OLERON. PROTOCOLE D'ACCORD VISANT A TRANSFORMER LE PETR EN SYNDICAT MIXTE DE SCOT**

---

Le conseil communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron s'est réuni en séance de travail à deux reprises les 14 juin et 6 septembre 2017 pour débattre de l'opportunité de poursuivre une collaboration institutionnelle intégrée avec la Cdc du Bassin de Marennes sous la forme d'un PETR. A l'issue de ces échanges, une délibération a été prise en séance plénière le 20 décembre 2017 par laquelle le conseil mandatait M. le Président d'engager une procédure de dissolution du syndicat mixte actuel.

De nombreux échanges ont eu lieu entre les présidents des deux communautés de communes, accompagnés de vice-présidents et/ou des directeurs généraux. Deux réunions ont été organisées par M. le Préfet et M. le Sous-préfet d'arrondissement qui ont permis d'identifier les procédures juridiques à respecter en matière de dissolution/transformation de syndicats mixtes fermés. Ces réunions ont permis de rappeler l'ensemble des missions exercées par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Marennes Oléron et les moyens affectés (humains, matériels et immobiliers).

Un projet de protocole d'accord a été élaboré pour définir les modalités et conditions de cette transformation du PETR Marennes Oléron. Celui-ci est joint en annexe à la présente délibération. Il a été délibéré favorablement par le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Bassin de Marennes le 6 mars dernier et sera soumis au vote du Comité syndical du PETR après le vote du Conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron.

La modification du champ d'intervention du PETR dès 2019 génèrera une baisse de cotisation pour la Communauté de communes de l'île d'Oléron de l'ordre de 76 000€.

Par ailleurs et pour assurer la continuité de l'exercice de la compétence « Maison des services au public », nécessaire pour bénéficier de la DGF bonifiée, actuellement gérée par le PETR via le Comité de Bassin d'emploi (COBEMO), il conviendrait de passer une convention de partenariat avec la Communauté de communes du Bassin de Marennes dont un projet est joint ci-après également en annexe 2.

**Monsieur Massicot rappelle que le Pays Marennes-Oléron a été reconnu par arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 sur un périmètre de 15 communes et que le syndicat mixte d'étude du pays de Marennes Oléron a été créé le 23 janvier 2002 (Arrêté préfectoral 23/05/2002).**

**Il rappelle que l'article L122-4 du code de l'urbanisme prévoit l'élaboration, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) par un syndicat mixte dont le périmètre recouvre plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en la matière.**

**Il rappelle également que le Pays a pris la forme d'un Pôle d'équilibre de territoire rural (PETR) le 22 décembre 2014.**

**Par délibération du 20 décembre 2017, le conseil communautaire a mandaté son Président pour engager toute action permettant d'aboutir dans un délai inférieur à 2 ans au retrait de la Communauté de communes du PETR Marennes-Oléron. Des réunions de travail communautaire s'en sont suivies le 14 juin et 6 septembre 2017 et des points d'avancement ont été fait régulièrement notamment en bureau communautaire (29/08/2018-28/11/2018-16/01/2019-27/02/2019 et 06/03/2019) et en conseil communautaire (06/06/2018-07/11/2018-30/01/2019).**

**Monsieur Massicot précise que la Communauté de communes a eu recours à un cabinet juridique spécialisé ADAMAS Avocats associés (Lyon) pour évaluer la sortie de la Communauté de communes du PETR et que des rencontres ont eu lieu avec les services de l'État (13/07/2018-10/01/2019) en présence du Préfet, du Sous-préfet de Rochefort, de M. Vallet et de lui-même.**

Monsieur Massicot tient à faire part de 4 points de vigilance :

1. Schéma de COhérence Territoriale SCOT : Le SCOT, ex schéma directeur, est fixé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Jusqu'à l'été 2010, le SCOT n'était obligatoire que pour les agglomérations de plus de 50 000 habitants. Depuis l'approbation du Grenelle de l'environnement, le 12 juillet 2010, il devient obligatoire pour l'ensemble du territoire national. A partir du 1er janvier 2017, en l'absence de SCOT les communes sont sous le régime de la constructibilité limitée et ne peuvent plus ouvrir de zones d'urbanisation future (art L122-2 du code de l'urbanisme).

Depuis la loi ALUR, à compter du 1er juillet 2014, il n'est plus possible de créer un périmètre de SCOT qui ne comprendrait qu'un seul EPCI.

Le SCOT du Pays Marennes Oléron daté du 27/12/2005 a été complété par le DAC (document d'aménagement commercial) le 04/07/2013

2. Concernant la politique contractuelle, Monsieur Massicot dit qu'il convient de poursuivre jusqu'à échéance afin d'éviter le remboursement des aides.
3. Monsieur Massicot rappelle que Maison des services aux publics a été actée par le conseil communautaire comme compétence optionnelle par délibération du 25 octobre 2017 afin de pouvoir bénéficier d'une DGF (dotation globale de fonctionnement) bonifiée. Cette compétence, actuellement exercée par le COBEMO (Comité de Bassin d'Emploi Marennes Oléron), nécessite une présence au plus proche des administrés, notamment pour lutter contre l'illettrisme numérique qui concerne toutes les générations. Une convention pourrait être signée avec la Communauté de communes du bassin de Marennes pour une période de 3 ans afin de permettre une réflexion et la mise en place à terme d'un service de proximité oléronais.
4. Enfin, Monsieur Massicot dit qu'il convient de veiller que l'ensemble du personnel soit conservé selon son statut, son grade, son ancienneté et ses acquis.

Monsieur Massicot explique que le protocole proposé aujourd'hui au conseil communautaire a été voté à l'unanimité le 6 mars dernier par les élus de la Communauté de communes du bassin de Marennes et qu'il sera soumis au vote du comité syndical du PETR le 21/03/2019.

Départ de E. PROUST et M-A. DIAS à 17h15 – pouvoirs respectifs à Y. MORANDEAU et A. CHARTIER.

Monsieur Roumégous demande si la participation de la Communauté de communes de l'île d'Oléron sera la même.

Monsieur Massicot répond que la participation, calculée sur les compétences restantes c'est-à-dire le SCOT, le SIG (système d'information géographique) et l'Observatoire, soit 7 salariés, sera définie dans le cadre des nouveaux statuts.

Madame Humbert demande si la répartition se fera à 50/50.

Monsieur Massicot répond que ces critères seront discutés dans une étape suivante.

Monsieur Benito Garcia demande si les actifs du PETR seront transférés au nouveau syndicat mixte.

Monsieur Massicot rappelle qu'il n'y a pas de transfert, que ce sont les statuts du syndicat qui évoluent.

Monsieur Benito Garcia demande si pour le Préfet, la dissolution est possible.

Monsieur Massicot répond que la dissolution est possible mais qu'elle relève de l'autorité seule du Préfet, qui ne souhaite pas cette issue. Il ajoute que les points de vigilance signalés sont de bon sens.

Monsieur Benito Garcia demande qu'elle sera la somme à payer pour la MIS (Maison des initiatives et des services).

Monsieur Massicot répond que ce sera la même participation mais par convention avec la Communauté de communes du bassin de Marennes.

Monsieur Benito Garcia demande ce qu'on entend par « dans l'attente d'un éventuel élargissement ».

Monsieur Massicot explique que l'évolution de l'aménagement du territoire peut amener à envisager des territoires plus grands comme c'est déjà le cas dans la contractualisation avec l'État et la Région. Il confirme que cela n'est toutefois pas envisagé à ce jour.

Monsieur Sueur précise que le Préfet ne souhaitait pas une rupture totale mais un divorce négocié.

Monsieur Benito Garcia demande pourquoi la convention pour la MIS est poursuivie.

Monsieur Parent dit qu'il est convenu qu'il fallait du temps.

Monsieur Gendre confirme que les services fournis par la MIS sont nécessaires.

Madame Inserguet dit que malgré les permanences sur Oléron, on peut faire mieux.

Monsieur Massicot ajoute que la dématérialisation des procédures renforce ce besoin de proximité pour les usagers.

Monsieur Parent confirme qu'on va se heurter aux problèmes d'inclusion numérique et qu'il faut maintenir le contact physique. Il ajoute que le Pays Marennes Oléron, c'est la fin d'une histoire mais qu'il reste un peu frustré par la solution proposée car pour lui les territoires d'Oléron et du bassin de Marennes sont différents et ont un avenir différent.

Monsieur Roumégous demande si l'actuel directeur qui partira à la retraite sera remplacé.

Monsieur Massicot dit qu'il n'est pas légitime pour répondre.

Madame Sellier Marlin demande qui va décider des nouveaux statuts.

Monsieur Massicot répond que ce sont les conseillers communautaires.

Monsieur Benito Garcia demande ce qu'il en sera du nombre de représentants.

Monsieur Hughes intervient pour rappeler les règles des représentations : un territoire ne peut pas avoir la majorité à lui-seul.

Après en avoir débattu et sur proposition du Bureau communautaire, le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés

Valide les dispositions contenues dans le projet de protocole joint à la présente délibération (annexe 1),  
Valide le principe et les modalités du partenariat avec la Communauté de communes du Bassin de Marennes,  
Autorise le Président à signer le protocole d'accord et la convention de partenariat,  
Inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2019.

## Annexe 1 Projet de protocole

### Démarche de redéfinition des compétences du PETER du Pays Marennes-Oléron et d'évolution vers un syndicat mixte de SCoT.

#### Contexte

Le conseil communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron s'est réuni en séance de travail à deux reprises les 14 juin et 6 septembre 2017 pour débattre de l'opportunité de poursuivre une collaboration institutionnelle intégrée avec la Cdc du Bassin de Marennes sous la forme d'un PETER. A l'issue de ces échanges, une délibération a été prise en séance plénière le 20 décembre 2017 par laquelle le conseil mandait M. le Président d'engager une procédure de dissolution du syndicat mixte actuel. De nombreux échanges ont été organisés entre les présidents des deux communautés de communes, accompagnés de vice-présidents et/ou des directeurs généraux.

Deux réunions ont été organisées par M. le Préfet et M. le Sous-Préfet d'arrondissement qui ont permis d'identifier les procédures juridiques à respecter en matière de dissolution/transformation de syndicats mixtes fermés.

Ces réunions ont permis de rappeler l'ensemble des missions exercées par le Pole d'Equilibre Territorial et Rural (PETER) du Pays Marennes Oléron et les moyens affectés (humains, matériels et immobiliers).

#### Principes

**Il résulte de cette phase de dialogue préalable, les principes partagés entre les parties suivants :**

- Une attention particulière devra être portée aux personnels du PETER du Pays Marennes Oléron pour qu'ils n'aient pas à subir de dégradation de leurs conditions de travail et qu'ils puissent conserver leurs droits acquis.
- Les deux communautés de communes s'engagent à prendre toute leur part dans l'accompagnement des mesures de réorganisation et selon un principe de solidarité
- Le calendrier adopté pour la mise en œuvre des transformations décidées doit permettre de finaliser la nouvelle organisation institutionnelle avant mars 2020
- La répartition des sièges d'élus au sein du comité devra mieux prendre en compte la population de référence des deux membres et le montant des cotisations réciproques
- Le nombre de vice-présidents devra être réduit

#### Propositions

**1/ SCOT :** Les articles L 142 et 143 du Code de l'urbanisme stipulent qu'une dissolution du Syndicat mixte porteur du SCOT entraînerait l'abrogation du SCoT en vigueur et imposerait le principe de « l'urbanisation limitée » à toutes les communes.

Il est proposé de maintenir un syndicat mixte à vocation unique en charge de l'élaboration, du suivi et de la révision du SCoT pour le périmètre actuel dans l'attente d'un éventuel élargissement ou d'une évolution législative remettant en cause le principe actuel.

Ce futur Syndicat SCoT serait issu de la transformation par réduction de compétences de l'actuel PETR du Pays Mareennes Oléron. La rédaction de ses statuts reprendra en substance le contenu de ceux du Syndicat Mixte d'Etude du Pays Mareennes Oléron jusqu'en 2005.

**2/ Système d'Information Géographique et Observatoire :** Considérant que ces deux services constituent des moyens concourant à l'administration du Scot et des PLU, ainsi qu'à l'élaboration de documents de planification (PLH, Plans de déplacements, ...), il est proposé de maintenir ces services au sein du futur Syndicat SCOT.

**3/ Programmes européens Leader et Feamp :** Ces deux programmes européens sont portés par le PETR du Pays Mareennes Oléron pour le compte des deux communautés de communes (+ la Communauté d'agglomération Royan Atlantique et la communauté d'agglomération Rochefort Océan pour le DLAL FEAMP) et associent des professionnels et acteurs du territoire. Ces programmes font l'objet de conventions signées avec la Région et l'Etat dont l'échéance est fixée en 2021. Par ailleurs, le périmètre des programmes d'actions est défini pour la durée et ne peut être modifié sans remettre en cause la convention initiale. Un retrait de ces missions au PETR du Pays Mareennes Oléron avant 2021 aurait pour conséquence vraisemblable de suspendre la mise en œuvre des programmes le temps d'instruction des demandes d'avenants et ainsi de retarder encore les attributions de subventions aux porteurs de projets.

Il est proposé de maintenir les deux programmes européens portés par les services du Syndicat SCOT jusqu'à leur extinction normale et de laisser aux communautés de communes le soin de répondre aux futurs appels à candidature (génération 2021-2027)

**4/ Francophonie :** Ce projet de coopération internationale autour de la francophonie initié par la ville de Mareennes avec l'aide de la communauté de communes de l'île d'Oléron, puis porté par le PETR du Pays Mareennes Oléron est une politique structurante pour le territoire du Bassin de Mareennes.

Il est proposé par la communauté de communes du Bassin de Mareennes de transférer l'agent titulaire chargé de ce dossier (par ailleurs chargé des études de préfiguration du Parc Naturel Régional) au sein de ses effectifs au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve que la communautés de communes du Bassin de Mareennes et la ville de Mareennes-Hiers-Brouage parviennent, avec les partenaires impliqués et notamment le Conseil départemental de la Charente Maritime, à redéfinir un plan d'actions partagé, avec les moyens nécessaires, autour de Brouage et de la francophonie. Cette redéfinition fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2019 pour permettre de confirmer le transfert de l'agent.

Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la participation des deux communautés de communes au financement de cette mission dans le cadre du budget du Pays Mareennes Oléron, sera supprimée.

**5/ Politique culturelle et aide aux manifestations :** Cette mission était exercée par le Pays Mareennes Oléron dans le cadre initial des politiques régionales pour instruire les demandes et accompagner les porteurs de projets culturels et associatifs. Cette mission a évolué récemment et s'articule aujourd'hui autour de trois grands domaines d'activités : réalisation de l'agenda des manifestations (15% du temps de l'agent), accompagnement du monde associatif culturel, notamment dans le cadre d'une convention pluri annuelle avec la DRAC Nouvelle Aquitaine sur le développement de l'Education Artistique et Culturelle auprès de la jeunesse du territoire (35%) et co-animation du projet de coopération de la francophonie, en particulier de son volet culturel (50%).

Afin d'assurer la partie « Coopération francophone – volet culturel » il est proposé par la communauté de communes du Bassin de Mareennes la reprise de l'agent chargé de ces missions au sein de ses effectifs au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve que la communautés de communes du Bassin de Mareennes et la ville de Mareennes-Hiers-Brouage parviennent, avec les partenaires impliqués et notamment le Conseil départemental de Charente Maritime, à redéfinir un plan d'actions partagé, avec les moyens nécessaires, autour de Brouage et de la francophonie. Cette redéfinition fera l'objet d'une évaluation en fin d'année 2019 pour permettre de confirmer le transfert de l'agent.

Toutefois, dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019, la participation des 2 communautés de communes au financement de cette mission dans le cadre du budget du PETR du Pays Mareennes Oléron sera supprimée.

L'agent concerné sera mis dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à disposition de l'Office intercommunal de tourisme Ile d'Oléron – Bassin de Mareennes pour 15% d'un ETP.

Le développement d'une politique culturelle intercommunautaire (cf. la convention avec la DRAC Nouvelle Aquitaine) pour 35% d'un ETP fera l'objet d'une convention entre les deux communautés de communes.

**6/ COBEMO, animation de la Maison des services aux publics :** les statuts des communautés de communes de l'île d'Oléron et du bassin de Mareennes prévoient l'exercice d'une compétence optionnelle mais indispensable pour conserver le bénéfice de la

DGE bonifiée intitulée « création et gestion de maisons de services au public (...) ». Aujourd'hui la Maison des Initiatives et des services de Marennes répond à l'obligation statutaire pour un coût raisonnable grâce à la mutualisation opérée avec la communauté de communes du Bassin de Marennes. En cas de retrait de la communauté de communes de l'île d'Oléron, il faudrait créer un service équivalent sur l'île dont les coûts seraient intégralement assumés par Oléron.

Il est proposé de retirer cette mission au PÉTR du Pays Marennes Oléron dès 2019 et que la communauté de communes de l'île d'Oléron conventionne directement avec la communauté de communes du Bassin de Marennes qui aurait en charge la mise à disposition d'un lieu et sa gestion par un opérateur de son choix. La communauté de communes de l'île d'Oléron prendrait en charge une part du financement dont le montant est précisé par un projet de convention tri annuel (2019-2021), et qui fixe pour l'année 2019 ce montant à 37.500 €, sachant qu'une réévaluation à la hausse de cette participation pourra être envisagée pour les années suivantes.

Si la communauté de communes du Bassin de Marennes récupérait cette mission jusque-là assurée par le PÉTR du Pays Marennes Oléron et le CoBEMO, elle pourrait la conduire en régie ou la confier également à un opérateur de son choix. Cette solution consisterait aussi à ce que la communauté de communes du Bassin de Marennes prenne en charge les dépenses afférentes au fonctionnement de l'immeuble et se fasse rembourser par les utilisateurs en fonction notamment de la surface occupée, ce qui est assuré jusqu'à présent par le PÉTR du Pays Marennes Oléron dans le cadre de son budget général.

Une attention particulière doit aussi être portée au rôle administratif du CoBEMO en ce qui concerne la gestion des espaces (bureau et salles) de la Maison des initiatives et des services qui sont mis à disposition des différents partenaires présents sur le site (Pays Marennes Oléron, Maison du tourisme, CoBEMO, autres ...).

**7/ COBEMO : Politiques de soutien à l'insertion par l'emploi.** La communauté de communes de l'île d'Oléron par une délibération du 02/05/2018 n'adhère plus à l'association CoBEMO et ne souhaite plus participer via le PÉTR du Pays Marennes Oléron aux actions qu'elle entreprend dans les domaines de la formation notamment. La communauté de communes de l'île d'Oléron souhaite au contraire amplifier les actions de formation et d'appui aux entreprises menées par son service développement économique dont l'équipe a été renforcée pour ce faire. Elle n'exclut pas de conduire certains partenariats ponctuels avec le Bassin de Marennes, les agglomérations voisines ou toute institution œuvrant dans ce domaine.

Il est proposé de retirer cette mission au PÉTR du Pays Marennes Oléron et de laisser à la communauté de communes du Bassin de Marennes et aux communes de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes le soin d'adhérer individuellement si elles le souhaitent à l'association COBEMO.

**8/ Projet AMI Marais :** Fruit d'un appel à candidature national initié par l'Etat, ce projet aujourd'hui intitulé **REDEMARAIS** doit se dérouler jusqu'en juin 2020.

Compte tenu des projets portés par la communauté de communes du Bassin de Marennes au sujet de la valorisation du marais et notamment de son grand projet porté avec la communauté d'agglomération Rochefort Océan, l'agent contractuel recruté par le PÉTR du Pays Marennes Oléron pour cette mission sera intégré dès le 1<sup>er</sup> juillet 2019 dans les effectifs de la communauté de communes du Bassin de Marennes et sera cofinancé par la communauté de communes de l'île d'Oléron jusqu'à juin 2020 dans un cadre conventionnel fixé entre les deux communautés de communes.

**9 /Direction du PÉTR :** Considérant la nécessaire transition à organiser entre 2019 et 2022, il est proposé de maintenir le directeur à son poste jusqu'à la fin de sa carrière.

**10/ Secrétariat du PÉTR :** Maintien de l'agent au sein du futur syndicat SCOT pour assurer l'accueil, le secrétariat général et du comité syndical, ainsi que la relation avec les services externes chargés des finances et des ressources humaines

## Calendrier

### Calendrier de mise en place du nouveau Syndicat SCOT :

- 1/ Présentation à M. le Préfet du projet de protocole le 11 janvier 2019
- 2/ Vote du protocole finalisé au plus tard le 15 avril 2019 (le 6 mars à la communauté de communes du Bassin de Marennes – le 13 mars à la communauté de communes de l'île d'Oléron – le 21 mars au PÉTR du Pays Marennes Oléron)
- 3/ Rédaction des statuts et validation par les services de l'Etat et la Commission de coopération intercommunale CDCI (Février à juin 2019)
- 4/ Vote des nouveaux statuts par les deux Cdc en septembre-octobre 2019
- 4/ Délai de recours avant signature de l'arrêté préfectoral octobre 2019 à janvier 2020
- 6/ Signature de l'arrêté préfectoral pour une prise d'effet au renouvellement des mandats locaux (mars 2020)
- 7/ Désignation des délégués selon la nouvelle répartition des sièges par les Cdc pour siéger au nouveau Syndicat SCOT en avril 2020
- 8/ Mise en place du premier comité syndical et élection du Président et du Bureau mai 2020



**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES  
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLÉRON  
CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA MAISON DES INITIATIVES ET DES SERVICES-  
Maison de service au public**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes, dont le siège est situé 10 rue du Maréchal Foch 17320 Marennes-Hiers-Brouage, représentée par Monsieur Mickaël Vallet dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 6 Mars 2019.

ET

La Communauté de l'île d'Oléron, dont le siège est situé 59 route des Allées 17310 Saint-Pierre d'Oléron, représentée par Monsieur Pascal Massicot en sa qualité de Président, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 13 mars 2019.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron,

VU le protocole d'accord relatif à la démarche de redéfinition des compétences du PETR du Pays Marennes-Oléron et d'évolution vers un syndicat mixte de SCoT adopté par les deux communautés de Communes ;

CONSIDÉRANT que les statuts des Communautés de Communes de l'île d'Oléron et du bassin de Marennes prévoient l'exercice d'une compétence optionnelle mais indispensable pour conserver le bénéfice de la DGF bonifiée intitulée « création et gestion de maisons de services au public (...) ».

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui la Maison des Initiatives et des services située à Marennes répond à l'obligation statutaire pour un coût raisonnable grâce à la mutualisation opérée avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

CONSIDÉRANT qu'en cas de retrait de la communauté de communes de l'île d'Oléron, il faudrait créer un service équivalent sur l'île dont les coûts seraient intégralement assumés par Oléron.

CONSIDÉRANT que le protocole d'accord propose de retirer cette mission au PETR du Pays Marennes Oléron dès 2019 et que la communauté de communes de l'île d'Oléron conventionne directement avec la communauté de communes du Bassin de Marennes qui aurait en charge la mise à disposition d'un lieu et sa gestion par un opérateur de son choix ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron au financement de la Maison des Initiatives et des Services reprise au PETR du Pays Marennes Oléron par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes à compter de l'année 2019.

**Article 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est prévue pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

**Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES :**

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes s'engage à se substituer au PETR du Pays Marennes Oléron pour la mission de Maison de Services Au Public.

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour le financement de l'animation et de la coordination des partenaires de la Maison des Initiatives et des Services

- à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour la partie gestion immobilière

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes s'engage à offrir les services de la Maison des Initiatives et des Services aux particuliers, entreprises et collectivités de l'île d'Oléron dans le cadre du présent partenariat.

Article 4 – ENGAGEMENTS DE COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON

La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron s'engage à apporter un soutien financier à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en versant une participation annuelle de 37 500 euros sachant qu'une réévaluation à la hausse de cette participation pourra être envisagée pour les années suivantes et fera l'objet d'un avenant notamment à partir de 2020 afin d'intégrer la part financière relative à la gestion de l'immeuble supportée en 2019 par le PETR du Pays Marennes Oléron. La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron versera sa participation avant le 30 juin de chaque année sur production d'un titre de recette émis par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 – SUIVI ET CONTRÔLE

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes présentera au cours du premier trimestre de l'année suivante le rapport d'activité relatif à la Maison des Initiatives et des Services.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 7 – RESPECT DES ENGAGEMENTS – RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra intervenir du fait de l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses énoncées ci-dessus.

Article 8 – CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage, en deux exemplaires originaux, le xx Mars 2019

Pour La Communauté de Communes  
du Bassin de Marennes,  
Le Président,  
Mickaël Vallet

Pour la Communauté de Communes  
de l'Île d'Oléron,  
Le Président,  
Pascal Massicot

**5. ENGAGEMENTS DE CREDITS BUDGETAIRES 2019 – DELIBERATION DITE SPECIALE**

L'article L 1612-1 alinéa 3 et suivants du CGCT autorise le Président, à engager, liquider et mandater des dépenses avant le vote du budget : " jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. « L'alinéa 6 précise : "Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés** engage les projets suivants :

**BUDGET CDC OLERON****Extension des locaux de la Communauté de Communes**

La première partie de travaux de l'extension des locaux se terminera au mois de juin 2019. Pour permettre la prise en compte des prochaines tranches de travaux du 1<sup>er</sup> trimestre 2019, il conviendrait d'inscrire les crédits suivants :

Dépenses  
Opération 1000 Fonction 020 article 2313  
Engagement, mandatement, liquidation : 250 000,00 €

Ces crédits seront repris lors de la présentation du budget 2019.

**Pas d'observation.**

**Fin de la séance à 17h30.**

\*\*\*